

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁰;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;
3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;
4. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;
5. *Accueille avec satisfaction* le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les institutions nationales¹³¹ et prie le Secrétaire général de le mettre à jour en gardant à l'esprit les besoins pratiques des responsables de la mise en place des institutions considérées;
6. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son rapport mis à jour lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue de le distribuer largement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales;
8. *Considérant* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;
9. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant que centres de diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme et organes de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
10. *Encourage* la mise au point de modalités de financement et d'autres stratégies visant à faciliter la création d'institutions nationales pour les droits de l'homme et invite les Etats Membres à envisager de formuler des demandes d'assistance à ce titre par l'intermédiaire du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;
11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder aux Etats Membres, à leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de donner effet aux paragraphes 2 à 4 et 8 à 10 ci-dessus, en accordant la priorité aux besoins des pays en développement;
12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/117. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Se félicitant d'avoir proclamé la Déclaration sur le droit au développement¹²⁹, lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, notamment la résolution 1987/23 de la Commission, en date du 10 mars 1987²⁶, qu'a approuvée le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance du droit au développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Convaincue de l'importance des travaux futurs de la Commission des droits de l'homme et de son Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, s'agissant notamment des mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail¹³² ainsi que tous les autres documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session,

Consciente du vif intérêt manifesté par plusieurs Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui souhaitent contribuer aux travaux du Groupe de travail,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises sur la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions et des idées concrètes qui devraient contribuer de façon substantielle aux travaux consacrés à la mise en œuvre de la Déclaration;

2. *Engage* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa onzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général et à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui contribueraient le mieux à faire valoir la Déclaration et à en assurer la mise en œuvre;

3. *Engage* la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport, les recommandations et les suggestions du Groupe de travail ainsi que tous les autres documents pertinents, notamment la compilation analytique, en vue d'arrêter les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration, y compris des propositions spécifiques concernant les travaux futurs;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à lui faire rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures à prendre au plan de l'organisation et quant au fond pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration à tous les niveaux;

5. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le

¹³⁰ A/42/395.

¹³¹ E/CN.4/1987/37.

¹³² E/CN.4/1987/10.

cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/118. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 41/130 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme² devrait servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du succès remporté par le cours de formation régional sur l'enseignement des droits de l'homme organisé à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme¹³³ et note que, malgré ses appels répétés, des ressources suffisantes et la priorité voulue ne sont toujours pas accordées à ces activités;

2. *Invite* tous les Etats Membres à déployer des efforts particuliers en 1988 pour faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, faciliter et encourager l'action entreprise à cette fin et donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ et d'autres conventions internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'opportunité d'entreprendre en 1989, à l'aide des ressources disponibles, une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'indiquer dans son rapport les grandes lignes des activités prévues;

4. *Réaffirme* qu'il faut rendre disponibles, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, dans les langues nationales et locales, les documents relatifs aux droits de l'homme et utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les

enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

5. *Considère* qu'il y a lieu que l'Organisation des Nations Unies harmonise ses activités dans ce domaine avec celles d'autres organisations, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est d'assurer la diffusion de l'information et l'éducation dans le domaine du droit humanitaire international;

6. *Souligne* le rôle essentiel des centres d'information des Nations Unies quant au programme d'information de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme et prie instamment le Département de l'information du Secrétariat de s'attacher particulièrement à renforcer l'efficacité et la responsabilité des centres;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de constituer dans la limite des ressources disponibles, d'ici à la fin de l'année 1988, des collections d'ouvrages de référence et de documents de l'Organisation des Nations Unies dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste des ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme;

8. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, à faciliter la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à améliorer la coordination de leurs activités dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général d'achever sans délai le projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document, qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point, compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

10. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'études des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien en 1988 la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, l'impression de ce document dans les langues nationales et locales;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à désigner des centres nationaux de coordination auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et de publier la liste de ces centres dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*¹³⁴;

14. *Souligne* l'importance du maintien à New York et à Genève de disponibilités suffisantes en documents de base relatifs aux droits de l'homme et exprime sa préoccupation devant le fait que la capacité de l'Organisation en ce

¹³³ E/CN.4/1987/16 et Add.1 à 3.

¹³⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1.